

ARRETE DU MAIRE

portant modification de l'acte constitutif de la régie des recettes

Le Maire de la commune de Coustouges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 1993 portant création d'une régie de recettes communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 14 novembre 2001 portant modification de la régie de recettes communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 26 février 2007 portant modification de la régie de recettes communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 1er septembre 2008 portant modification de la régie de recettes communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 avril 2021 portant modification de la régie de recettes communale relatif à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ;

Vu l'arrêté du Maire du 1er février 2022 portant modification de la régie de recettes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juillet 2026 autorisant la commercialisation du gîte communal de l'ancien presbytère, notamment par l'intermédiaire des plateformes Airbnb et Booking.com ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juillet 2026 portant mise à jour des produits autorisés à l'encaissement et des moyens de recouvrement de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'acte constitutif de la régie afin de prendre en compte les nouvelles recettes communales ainsi que les nouveaux moyens d'encaissement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté constitutif de la régie de recettes communale du 6 mai 1993, modifié en dernier lieu le 1er février 2022.

Article 2 – La régie de recettes est autorisée à encaisser les produits suivants :

- les recettes provenant de la location de la salle des fêtes ;
- les recettes provenant de la location du gîte communal de l'ancien presbytère ;
- les recettes issues des photocopies réalisées pour les administrés ;
- les dons versés à la commune.

Article 3 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la banque Postale.

Article 4 – Les recettes mentionnées à l'article 2 sont encaissées selon les moyens de paiement suivants :

- numéraire ;
- carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE) ;
- virement bancaire.

Les recettes issues de la location du gîte communal réalisées par l'intermédiaire de plateformes de réservation en ligne, notamment Airbnb et Booking.com, peuvent également être encaissées par l'intermédiaire de ces plateformes, dans le respect de leurs modalités de fonctionnement.

Ces sommes sont reversées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie de recettes selon les modalités arrêtées avec le comptable public.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500,00 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est limité à 300,00 €.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum établi à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur titulaire de la régie de recettes, ainsi que sa suppléante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'encaissement des recettes, de leur prise en charge comptable et de l'exécution du présent arrêté, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8 – Le secrétaire général de mairie, le régisseur de recettes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera :

- notifié au régisseur titulaire et à sa suppléante ;
- transmis au comptable public assignataire ;
- publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Coustouges, le 14/09/2026

Patrick PEDROT, Maire de Coustouges



Notifié à M^{lle} Delos Stéphanie
Régisseur titulaire
le 14/09/2026